

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET – ARRETE DE DÉCONSIGNATION DROIT DE PREEMPTION URBAIN SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES / CONSORTS RENAULT – COIGNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code monétaire et financier et plus particulièrement l'article L.518-17,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.213-4-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Commune de l'Ouest Parisien, étendue aux Communes de Maurepas et de Coignières,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le du Plan Local d'urbanisme de la ville de Coignières

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 mars 2020 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) du Plan Local d'urbanisme sur la Ville de Coignières,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS portant délégation de fonctions à Lorrain MERCKAERT, 1er Vice-Président délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, à TRAPPES en date du 21 juillet 2020,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°78168 21 E0040, reçue en mairie de Coignières le 5 août 2021, Maitre Laurent Delay a fait part à la Commune de la vente d'un terrain d'une surface d'environ 2 666 m², situé 28 RN 10, occupé par un local commercial appartenant aux Consorts Renault, au prix de 1 200 000 €, au profit de la société MEGA SERVICES,

Vu l'avis de France domaine du 18 octobre 2021,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

Vu la décision de préemption du 26 octobre 2021, dans laquelle Saint-Quentin-en-Yvelines informait sur sa position d'acquéreur à hauteur de 1 100 000€,

Vu la saisine du juge de l'expropriation du 30 novembre 2021,

Vu la décision de consignation du 17 octobre 2021,

Vu le récépissé de consignation n° 257 789 1592 VB du 25-01-2022,

Vu le jugement de désistement rendu par le juge de l'expropriation le 19-07-2022,

Considérant que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans le cadre d'une procédure de préemption, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques,

Considérant que suite à la saisine du juge de l'expropriation, SQY a consigné auprès de la caisse des dépôts et consignation une somme égale à 15 % de l'évaluation du bien fait par France Domaine prenant en considération la marge de 10 % autorisée, soit la somme de 165 000 €,

Considérant que SQY et les consorts Renault se sont entendus pour signer l'acte d'acquisition aux conditions de la décision de préemption du 26 octobre 2021 sus visée,

Considérant que le jugement de désistement du 19 juillet 2022 a éteint le contentieux.

ARRETE

Article 1 – La somme de 165 000 €, correspondant à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques prenant en considération les 10% de marge autorisée, d'un montant de 1 100 000 €, doit être déconsignée du compte ouvert au nom de Saint Quentin en Yvelines à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Madame la Trésorière Principale de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à la Caisse des Dépôts et Consignations,

Fait à Trappes,

Le 22 FEV. 2023

Lorrain MERCKAERT



Vice-Président de Saint-Quentin-e-Yvelines
délégué à l'urbanisme et à l'aménagement
du territoire

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération